



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de captage des "Prés Clos" de Champigny (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1804 relative au projet de captage des "Prés Clos" de Champigny (89), reçue complète le 21/09/2018 et portée par la commune de Champigny représentée par le maire de la commune, Monsieur Michel GUILLON-COTTARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 05/10/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la régularisation administrative d'un captage des eaux souterraines d'un volume annuel de prélèvement de 320 000 m³ à raison d'un débit d'exploitation de 45 m³/h pour un volume journalier de 900 m³ ;

qui relève de la catégorie n°17b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

qui fait par ailleurs l'objet en parallèle, d'une procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau), d'une demande d'autorisation de distribution de l'eau et d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection sanitaire au titre du Code de la santé publique ;

2. la localisation du projet,

situé en rive gauche de l'Yonne sur la parcelle cadastrale n° 10 de la section YB appartenant à la commune de Champigny et d'une superficie d'environ 3 560 m² ;

implanté au milieu de la parcelle clôturée par un grillage matérialisant un périmètre de protection immédiat ;
à près de 100 mètres de la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Yonne « entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes » ;
à une soixantaine de mètres au sud-est des premières habitations constituant le lieu-dit du *Prés-Clos* ;
à moins de 200 mètres au nord-est de la route départementale n° 606 ;
à proximité de la ligne ferroviaire d'Île de France à Marseille-Saint-Charles située à une quarantaine de mètres au nord ;
en zone rouge du plan de prévention du risque inondation approuvé le 27/02/2003 ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'existence et de l'usage du captage depuis 1960 ;

de la constitution en juillet 2015 d'un premier rapport de l'hydrogéologue agréé précisant la liste des investigations complémentaires à réaliser ;

de la prise en compte des investigations complémentaires permettant la production du second rapport d'avril 2017 de l'hydrogéologue agréé aboutissant à l'examen en fonction du contexte géologique, hydrogéologique et de l'environnement, de la vulnérabilité de la ressource, du captage, et la définition des périmètres de protections et des servitudes s'y rattachant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de captage des *Prés Clos* de la commune de Champigny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des servitudes et prescriptions attachées aux captages et à ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définies par l'hydrogéologue agréé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

